

## **Institut d'études fédéralistes et régionalistes Fondation Émile Chanoux**

### STATUTS

#### Article 1

##### *(Création de la Fondation)*

1 - À l'initiative du Centre International de Formation Européenne (C.I.F.E.) ayant son siège à Paris et de la Région Autonome de la Vallée d'Aoste il est créé la Fondation dénommée "Institut d'études fédéralistes et régionalistes - Fondation Émile Chanoux", officiellement « Fondation Émile Chanoux », ayant son siège à Aoste.

#### Article 2

##### *(Finalités et fonctions)*

2 - La Fondation a pour but :

- 1) de promouvoir en Vallée d'Aoste l'étude et l'enseignement du fédéralisme et du régionalisme européen et mondial, avec une attention particulière aux problèmes des minorités linguistiques ; d'approfondir et de diffuser les connaissances dans ces domaines et de confronter les expériences y relatives ;
- 2) d'organiser des séminaires, des conférences et des colloques ;
- 3) d'organiser des stages ou cycles de formation permanente ;
- 4) d'organiser des sessions d'études universitaires et post-universitaires ;
- 5) d'encourager les études et la recherche par l'attribution de bourses et de prix ;
- 6) de créer des bibliothèques spécialisées, des centres de documentation et des archives ;
- 7) de prendre en charge toute publication destinée à la diffusion des recherches ;
- 8) d'organiser des manifestations et des expositions.

### Article 3

#### *(Le Patrimoine)*

3 - Le patrimoine de la Fondation est constitué par :

- les biens mobiliers et immobiliers décrits dans l'acte constitutif de la Fondation ;
- les sommes d'argent et autres biens mobiliers et immobiliers qui pourront lui être attribués par donation, héritage, legs ou par toute autre forme d'acquisition, à titre gratuit ou onéreux ;
- les sommes d'argent provenant des revenus que le Conseil d'administration de la Fondation décidera d'affecter à l'augmentation du patrimoine.

### Article 4

#### *(Le financement)*

4 - Le financement des activités de la Fondation est assuré par :

- les revenus du patrimoine ;
- les droits d'inscription des participants aux diverses activités de la Fondation ;
- les contributions et subventions provenant d'organismes et d'institutions tant publics que privés, et qui ne sont pas expressément destinées à l'augmentation du patrimoine ;
- toutes autres ressources prévues pour la réalisation des objectifs statutaires et qui ne sont pas expressément destinées à l'augmentation du patrimoine.

### Article 5

#### *(Les organes)*

5 - Les organes de la Fondation sont les suivants :

- le Conseil d'Administration ;
- le Comité exécutif ;
- le Comité de Révision ;
- le Comité scientifique ;

- le Directeur.

## Article 6

### *(Le Conseil d'Administration : constitution)*

6.1 - Le Conseil d'Administration est composé de 5 membres, dont deux sont désignés par le C.I.F.E. et trois par le Gouvernement Régional. Le Directeur de la Fondation est membre de droit du Conseil d'Administration.

6.2 - Le Conseil d'Administration est valablement constitué dès que la totalité de ses membres a été désignée.

6.3 - Son mandat est de 5 ans et ses membres peuvent être reconduits.

6.4 - Le Conseil d'Administration nomme un Secrétaire général qui fait fonction de secrétaire du Conseil d'Administration, il en rédige les procès-verbaux, et il assiste le Directeur dans l'exécution de ses fonctions.

6.5 - Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Président et un Vice-président : leur mandat est de 5 ans et ils peuvent être reconduits dans leur fonction. Le Président convoque et préside le Conseil d'Administration. Il représente légalement la Fondation : il assure, assisté du Directeur et du Secrétaire général, la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.

6.6 - En cas de vacance d'un poste de membre, quel qu'en soit le motif, le Président incite la partie compétente à pourvoir ce poste dans un délai de trois mois.

## Article 7

### *(Le Conseil d'Administration : réunions)*

7.1 - Le Conseil d'Administration se réunit en séance ordinaire deux fois par an et en séance extraordinaire à la demande du Président, ou du tiers de ses membres ou du Comité scientifique. Le Conseil doit être convoqué avec une lettre recommandée au moins quinze jours avant la réunion ou par tout autre moyen légal, y compris le courrier électronique, accepté par les conseillers intéressés. Le Conseil peut aussi se réunir, en totalité ou en partie, par le biais de vidéoconférences ou de tout autre moyen technique qu'il jugera apte.

7.2 - Le Conseil d'Administration se réunit et délibère valablement en présence de la moitié au moins de ses membres. À partage égal des voix, celle du Président prévaut.

7.3 - Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge opportun, inviter à ses réunions un ou plusieurs membres du Comité scientifique, qui y participent à titre consultatif.

## Article 8

### *(Le Conseil d'Administration : compétences)*

8.1 - Le Conseil d'Administration est chargé de la gestion ordinaire et extraordinaire de la Fondation.

8.2 - Notamment :

- il adopte, avant le 31 octobre de chaque année, le budget prévisionnel pour l'année suivante, et avant le 30 avril, les comptes de l'année précédente ; il rédige un rapport d'activité et le transmet au Gouvernement Régional et au C.I.F.E. Le budget prévisionnel comprend le programme d'activité pour l'année correspondante ;
- il discute et approuve les programmes d'activité de la Fondation ;
- il statue sur les demandes d'adhésion d'organismes qui souhaiteraient faire partie de la Fondation ;
- il décide de l'acquisition des contributions, donations et legs, ainsi que des acquisitions et aliénations des biens mobiliers et immobiliers ;
- il décide d'accords de coopération éventuels entre la Fondation et d'autres organismes publics et privés ;
- il décide de la création des centres d'étude et de recherche ;
- il décide des implantations des activités de la Fondation ;
- il nomme le Directeur, entendu l'avis éventuel du Comité Scientifique ;
- il nomme le Secrétaire général ;
- il désigne les membres du Comité scientifique conformément à l'article 11 des présents statuts ;

- Il peut nommer un Président d'Honneur de la Fondation. Ce mandat honorifique, qui peut être révoqué à tout moment, donne à son titulaire la faculté de participer aux réunions du Conseil d'Administration, sans droit de vote.

#### Article 9

*(Le Comité exécutif : composition)*

9 - Le Comité exécutif est composé du Président et du Vice-président du Conseil d'Administration, du Directeur et du Secrétaire général, ainsi que du Président du Comité scientifique.

#### Article 10

*(Le Comité exécutif : compétences)*

10 - Le Comité exécutif gère les compétences qui lui ont été attribuées par le Conseil d'Administration, à charge pour lui d'en rendre compte à ce dernier.

#### Article 11

*(Le Comité scientifique : composition)*

11.1 - Le Comité scientifique est composé de 5 membres au moins, dont trois seront désignés par le Conseil d'Administration, les autres étant cooptés.

11.2 - Les membres du Comité scientifique devront bénéficier d'un large rayonnement attesté par leurs travaux, publications et activités, dans les domaines relevant des buts de la Fondation.

11.3 - Le Comité scientifique désigne, en son sein, un Président, dont le mandat est de 5 ans et qui peut être reconduit dans ses fonctions.

#### Article 12

*(Le Comité scientifique : réunions et compétences)*

12.1 - Le Comité se réunit une fois par an, et chaque fois que le Président de la Fondation ou son Président le juge opportun, ainsi qu'à la demande d'un tiers de ses membres. Il est valablement réuni en présence de la moitié au moins de ses membres et il prend ses décisions à la majorité des présents.

## 12.2 - Le Comité scientifique :

- propose le Directeur au Conseil d'Administration, qui le nomme. En cas de désaccord, le Comité scientifique propose un nouveau nom ;
- formule des propositions concernant l'activité de la Fondation ;
- exprime son avis sur les activités de la Fondation.

## Article 13

### *(Le Directeur)*

13.1 - Le Directeur est nommé par le Conseil d'Administration, entendu l'avis éventuel du Comité scientifique. Il doit être titulaire d'un diplôme post-universitaire reconnu. Son mandat est de 5 ans et il est renouvelable.

13.2 - Le Directeur élabore les programmes d'activité de la Fondation, qui doivent être soumis à l'avis du Comité scientifique, ainsi qu'à la décision du Conseil d'Administration. Il coopère avec le Président et le Comité exécutif pour la réalisation de ces programmes.

13.3 - Le Directeur est responsable de la coordination et du suivi de toutes les activités de la Fondation. Il supervise aussi, en coopération avec le Comité scientifique, les activités de recherche financées par la Fondation.

## Article 14

### *(Le Comité de Révision)*

14.1 - Le Comité de Révision est composé de trois membres effectifs et de deux remplaçants. Deux membres effectifs, dont le Président, et un remplaçant sont désignés par le Gouvernement Régional parmi les composants du « Registro dei Revisori Contabili », tandis qu'un membre effectif et un remplaçant sont nommés par le C.I.F.E. Son mandat est de 5 ans et ses membres peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

14.2 - Le Comité supervise la gestion financière ; il contrôle la tenue régulière des livres des comptes ; il donne son avis sur le budget et les comptes ; il vérifie l'état de la trésorerie. Les membres du Comité de Révision peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration, sans prendre part aux votes.

## Article 15

### *(Modification des Statuts)*

15 - Les Statuts peuvent être modifiés par le Gouvernement de la Région Autonome de la Vallée d'Aoste, sur proposition du Conseil d'Administration, statuant à la majorité des deux tiers.

## Article 16

### *(Durée et dissolution)*

16.1 - La durée de la Fondation est illimitée.

16.2 - La Fondation peut être dissoute par le Gouvernement de la Région Autonome de la Vallée d'Aoste, sur proposition du Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers. Elle cesse aussi d'exister si les causes d'extinction prévues à l'article 28 du Code civil se vérifient.

16.3 - En cas de dissolution, le Conseil d'Administration désigne trois liquidateurs chargés de la liquidation des biens. Il attribue l'actif net à des fondations ou organismes ayant leur siège dans la région du Val d'Aoste et des finalités analogues.